

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
ARRÊT DU VINGT ET UN JUILLET DEUX MILLE ONZE

N° RG: 10/02634

3eme Chambre Section 1

Décision déferée du 06 Mai 2010 - Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (09/02369)

APPELANTE

SARL JAULENT INDUSTRIE

[...]

82000 MONTAUBAN

représentée par la SCP CHATEAU Bertrand, avoués à la Cour
assistée de Me M, SENTENAC, avocat au barreau de TOULOUSE

INTIME

Monsieur Daniel L

représenté par la SCP DESSART SOREL DESSART, avoués à la Cour assisté de
Me Christophe B, avocat au barreau de CAHORS

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau Code de
procédure civile, l'affaire a été débattue le 24 Mai 2011, en audience publique, les
avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. MOULIS, conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée
de :

B. LAGRIFFOUL, président

M. MOULIS, conseiller

M.O. POQUE, conseiller

Greffier, lors des débats : M.POSE

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

- signé par M. MOULIS, conseiller, pour le président empêché en application de
l'article 456 du

Code de Procédure Civile et par E. RICAUT, greffier de chambre.

FAITS ET PROCEDURE

Le 22/10/2008 Daniel L a déposé une requête en saisie contrefaçon auprès du
président du tribunal de grande instance de Cahors qui, par ordonnance du
27/10/2008, a autorisé la mesure.

Suivant acte d'huissier du 5/01/2009 Daniel L a fait citer la société JAULENT
INDUSTRIE devant le tribunal de grande instance de Montauban pour voir valider la
saisie contrefaçon diligentée à sa requête le 8/12/2008.

Par ordonnance du 3/07/2009 le juge de la mise en état a déclaré le Tribunal de grande instance de Montauban incompétent au profit du Tribunal de grande instance de Toulouse.

Suivant conclusions signifiées devant le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Toulouse la société JAULENT INDUSTRIE, faisant valoir que la requête avait été présentée au président du tribunal de grande instance de Cahors qui n'était pas compétent demandait qu'elle soit déclarée nulle, de même que l'ordonnance et la saisie subséquente.

Ajoutant que l'acte introductif d'instance n'est pas suffisamment motivé en fait et en droit elle demandait que soit aussi prononcée la nullité de l'assignation.

Par ordonnance du 6/05/2010 le juge de la mise en état a :

- débouté la société JAULENT INDUSTRIE de toutes ses demandes
- condamné cette dernière à verser 1000 € à Daniel L sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- condamné la société JAULENT INDUSTRIE aux dépens
- renvoyé l'affaire à la mise en état.

La société JAULENT INDUSTRIE a relevé appel de la décision le 14/05/2010 dans des conditions de forme et de délai qui ne sont pas critiquées.

L'ordonnance de clôture est en date du 17/05/2011.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Aux termes de ses conclusions du 8/04/2011 **la société JAULENT INDUSTRIE** demande à la cour de :

- constater l'absence de motivation suffisante en fait et en droit de l'acte introductif d'instance
- prononcer la nullité de l'assignation
- constater que la requête en saisie contrefaçon a été présentée au président du tribunal de grande instance de Cahors , lequel n'était pas compétent
- prononcer en conséquence la nullité de la requête , de l'ordonnance et de la saisie condamner Daniel L à lui payer 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que :

* l'assignation ne répond pas aux exigences de l'article 56 du code de procédure civile, car le visa du brevet et les revendications invoquées faisant défaut, les moyens de droit ne sont pas identifiés. Elle estime que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief car elle ne peut savoir quelles sont les caractéristiques de la contrefaçon qui lui sont reprochées, ce qui l'empêche de faire valoir sa défense au fond.

* la requête et l'ordonnance sont entachées d'une nullité substantielle car le président du tribunal de grande instance de Cahors a excédé ses pouvoirs en ne respectant

pas l'article D631-2 du code de la propriété intellectuelle. Il ajoute que la saisie contrefaçon étant une procédure exceptionnelle les dispositions légales doivent être strictement appliquées et leur méconnaissance sanctionnée par l'annulation de la saisie.

Daniel L réplique dans ses conclusions du 3/12/2010 que l'ordonnance doit être confirmée et il sollicite 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il prétend que la nullité de l'assignation a été soulevée tardivement car elle aurait dû l'être devant le juge de la mise en état de Montauban. Il en conclut qu'elle est irrecevable.

Il ajoute que la société JAULENT INDUSTRIE ne saurait prétendre ignorer l'objet de la demande.

Il estime que l'appel de la société JAULENT INDUSTRIE est dilatoire.

MOTIFS DE LA DECISION

sur la demande en nullité de l'assignation

L'article 74 du code de procédure civile dispose que les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non recevoir.

Se prévalant de cette disposition Daniel L indique que cette demande aurait dû être soulevée devant le juge de la mise en état de Montauban en même temps que l'exception d'incompétence.

Toutefois il aurait été incohérent de saisir ce juge de cette demande alors qu'en même temps il se déclarait incompétent en raison du contentieux qui lui était soumis.

Cette incompétence l'empêchait d'apprécier le fond du litige mais aussi la régularité de la procédure relative à un contentieux qu'il ne pouvait connaître. Dès lors cette demande formée ultérieurement devant la juridiction compétente ne peut être déclarée irrecevable.

L'article 56 -2° du code de procédure civile énonce que l'assignation contient à peine de nullité l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit.

L'article L612-6 du code de la propriété intellectuelle dispose que les revendications définissent l'objet de la protection demandée, qu'elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description.

Or dans son assignation Daniel L n'explique pas les revendications qui seraient contrefaites et ne fait qu'une vague description des trois fonctions initiales du brevet déposé et dont il indique les références en précisant qu'il est relatif à une machine pour l'écimage des melons.

Les dispositions de l'article sus visé n'étant pas respectées , il y a lieu de considérer que l'assignation ne contient pas un exposé des moyens de droit et de fait répondant aux conditions exigées par l'article 56-2° du code de procédure civile.

Dès lors l'assignation doit être déclarée nulle, la société JAULENT subissant un grief du fait qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour organiser sa défense.

Sur les autres demandes en nullité

Le tribunal saisi de l'action en contrefaçon est seul compétent pour prononcer la nullité de la requête et de l'ordonnance autorisant la saisie.

Dès lors c'est à tort que le 1er juge a dit qu'il ne lui appartenait pas de prononcer la nullité d'une décision rendue par une autre juridiction.

La saisie contrefaçon est une procédure exceptionnelle qui doit être autorisée par un juge et respecter les dispositions légales spécifiques prévues par l'article L615-5 du code de la propriété intellectuelle en matière de brevets.

Or en l'espèce les exigences légales n'ont pas été respectées puisque l'ordonnance a été rendue par le président du tribunal de grande instance de Cahors qui n'était pas compétent en application des articles L615-17 et D631-2 du code de la propriété intellectuelle.

En conséquence l'ordonnance et la saisie contrefaçon opérée en vertu de cette décision sont nulles.

L'ordonnance sera dans ces conditions infirmée

Daniel L qui succombe supportera les dépens .

PAR CES MOTIFS

La cour,

Infirme la décision déferée ;

Statuant à nouveau

Prononce la nullité de l'assignation délivrée à la société JAULENT INDUSTRIE par Daniel L le 5/01/2009 ;

Prononce la nullité de l'ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de Cahors le 27/10/2008 et la nullité du procès verbal de saisie contrefaçon établi le 9/12/2008 ;

Condamne Daniel L à payer à la société JAULENT INDUSTRIE la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Daniel L aux entiers dépens dont distraction pour ceux d'appel au profit des avoués en la cause conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.